

Conseil d'État, section d'administration.

ARRÊT.

n° 80.173 du 11 mai 1999

A. 54.627/XII-1628.

En cause : 1. Luc CAMPENS,
2. Ann ASSELMAN,
demeurant ensemble à NINOVE,
Oudstrijdersplein 2

contre :

la ville de NINOVE.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1993 par laquelle Luc CAMPENS et Ann ASSELMAN demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Ninove du 16 septembre 1993 :

1. approuvant provisoirement le plan d'expropriation et le tableau d'expropriation d'une partie de la section B, n° 694 g, d'une superficie de 76m² 22 dm², sise Oudstrijdersplein 6 à Ninove;
2. portant approbation de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins de procéder à une enquête publique et de charger le deuxième comité d'acquisition d'immeubles de l'exécution de l'expropriation;
3. permettant d'imputer l'indemnité d'expropriation à l'art. n° 762/710/51 du service extraordinaire du budget 1993;
4. chargeant le service d'information de l'exécution pratique de cette délibération, en collaboration avec le service du patrimoine;

Vu la notification du mémoire en réponse aux parties requérantes le 18 mars 1994;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et la comparution des parties le 30 mars 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Entendu M. J. DE BRABANDERE en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN HAESSENDONCK, avocat, loco Me A.-J. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. STRADIOT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'Auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de la notification d'une copie du mémoire en réponse aux parties requérantes, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours fixé par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; qu'en pareil cas, il y a lieu, en vertu de l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis à l'annulation;

Considérant qu'après avoir noté que le Conseil d'État ne statuera que quatre ans et dix mois après que le greffe a pu prendre connaissance du dépassement des délais, les requérants soutiennent que, dans ces circonstances, l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il instaura la présomption visée à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à savoir réduire la durée de la procédure, n'est pas atteint; qu'ils rapportent ces arguments à la constatation que nonobstant les articles 7 et 8 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, le greffe n'a avisé ni les parties ni l'auditeur du dépassement du délai imparti pour

déposer un mémoire en réplique, si bien que ce dépassement a seulement été relevé dans le rapport de l'auditorat du 11 septembre 1998; qu'ils estiment ainsi absents le sens et la justification de la mesure très lourde qui les frappe, mesure au sujet de laquelle la Cour d'arbitrage avait jugé dans son arrêt 27/97 du 6 mai 1997 qu'elle était raisonnablement justifiée au regard du but visant l'accélération de la procédure, en d'autres termes, si le Conseil d'État est dans l'impossibilité de se prononcer sans délai, la sanction n'est pas nécessaire en droit; que les requérants se réfèrent également au principe de confiance en ce qui concerne le caractère raisonnable du délai, à la forclusion, ainsi qu'à la législation et à la jurisprudence antérieures à la loi du 17 octobre 1990, en ce qui concerne le dépassement involontaire des délais lors du dépôt des mémoires; qu'ils demandent subsidiairement que dans l'hypothèse où il jugerait cette argumentation insuffisante pour conclure à la poursuite de la procédure, le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, qui s'énoncerait comme suit :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis pour les parties requérantes et, partant, de déclarer leur demande irrecevable à défaut de l'intérêt requis en cas de dépassement involontaire des délais impartis pour déposer un mémoire en réplique, pour le motif qu'il y a assimilation entre les cas pour lesquels le Conseil n'a pas la possibilité de statuer sans délai, notamment en raison du fait que le greffe du Conseil d'État a notifié tardivement le dépassement des délais en application des articles 7, 8 et 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, et les cas pour lesquels le Conseil se voit cependant offrir cette possibilité de statuer sans délai, créant ainsi une discrimination entre les Belges ?";

Considérant qu'il est à noter tout d'abord que les requérants n'invoquent pas la force majeure pour justifier qu'ils auraient dépassé involontairement le délai impartie pour déposer un mémoire en réplique; que, dès lors, les effets que la loi attache impérativement à ce dépassement, à savoir la présomption de désintérêt, s'appliquent pleinement; que les considérations des requérants relatives au principe de confiance et à la forclusion sont dès lors sans pertinence, en ce que des principes généraux ne peuvent préjudicier à des textes légaux clairs; que la loi en vigueur avant que l'article 21, alinéa 2, actuel, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'instaure la présomption d'absence d'intérêt et la jurisprudence de l'époque ne peuvent évidemment plus être appliquées; qu'au demeurant, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le greffe du Conseil d'État n'a pas failli à l'obligation imposée par les articles 7 et 8 du règlement de

procédure, lus au regard de l'article 21, alinéa 2, précité, dès lors que ces dispositions prescrivent uniquement la notification du mémoire en réponse à la partie requérante ou la notification de l'absence de pareil mémoire, faisant ainsi courir le délai imparti pour déposer un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif; que pareille obligation de notification, assortie d'un délai de forclusion, n'existe pas pour le mémoire en réplique, ce qui est logique dès lors que le dossier est directement transmis à l'auditeur rapporteur à la réception du mémoire en réplique ou à l'expiration du délai imparti pour le déposer, et que ce n'est que lors de la notification de son rapport que les parties se voient de nouveau imposer des délais pour déposer leurs derniers mémoires; que l'article 14bis du règlement de procédure précité prescrit toutefois qu'en cas d'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, l'auditeur rapporteur fait rapport au président de la chambre dans les huit jours après l'expiration des délais, à savoir les délais de dépôt des mémoires ampliatifs et des mémoires en réplique; qu'à l'évidence, cette prescription n'a pas été respectée dans la présente affaire, en ce qu'il n'a pas été fait rapport dans les huit jours; que cela ne porte toutefois pas préjudice à la prescription légale obligatoire susmentionnée, en vertu de laquelle est constatée l'absence de l'intérêt requis; qu'il peut encore être mentionné par souci d'exhaustivité que la loi du 17 octobre 1990, qui a inséré l'article 21, alinéa 2, dans les lois sur le Conseil d'État, avait non seulement pour but d'accélérer la procédure, mais également d'éviter que le Conseil d'État ne statue sur des recours pour lesquels les parties requérantes avaient perdu tout intérêt et que c'est la raison pour laquelle elles se sont vu imposer l'obligation de justifier en permanence de leur intérêt, notamment en déposant leurs mémoires dans les délais prescrits;

Considérant qu'en ce qui concerne la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, force est de déduire également de ce qui précède que le traitement inégal dont les requérants s'estiment être victimes ne résulte pas de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, laquelle disposition prescrivant en tout état de cause un jugement "sans délai" en cas de non-respect du délai d'introduction du mémoire en réplique, ni d'une certaine interprétation de cette disposition, mais de son application dans les faits, même si celle-ci pourrait s'expliquer par le fait que différentes dispositions d'exécution règlent la communication des mémoires en réponse, d'une part, et des mémoires en réplique, d'autre part; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf, par :

M. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.